

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR LES TRAVAUX SDEA
ROUTE DE GUEMAR, CHEMIN DU ROTENBERG - RIBEAUVILLE**

Ribeauvillé, lundi 17 octobre 2022

*Affaire suivie par la Police Municipale
03/89/73/20/09*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L2542-2.
VU le Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958.
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
VU le Code de la Route et le Code Pénal.
VU les Arrêtés Municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation lors des travaux SDEA de la route de Guémar, chemin du Rotenberg sur la commune de Ribeauvillé-68150

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : Du lundi 24 Octobre 2022 à la fin des travaux, le stationnement, la circulation des véhicules, des cycles seront interdits au besoin sur l'emprise du chantier, route de Guémar et chemin du Rotenberg. Les travaux seront effectués par l'Entreprise TP Schmitt à Saint Hippolyte pour le compte du SDEA.

Article 2 : La portion de chaussée de la route de Guémar dans le sens montant depuis le feu jusqu'au rond-point inférieur du Jardin de Ville sera interdite à la circulation des véhicules et des cycles.
Une déviation sera mise en place pour les véhicules et cycles venant de la route de Guémar, rue des Ribeaupierres : par la rue des Bains Carola / route de Bergheim / Avenue du Général de Gaulle.
Une déviation sera mise en place pour les véhicules et cycles venant de la rue des Bains Carola, rue de Landau : par la rue des Ribeaupierres / route de Colmar.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalétique d'interdiction du stationnement et de circulation (panneaux, barrières...) sur l'emprise du chantier.

Article 4 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet
- Police
- Gendarmerie
- Entreprises TP Schmitt et SDEA
- SDIS
- Brigades Vertes
- Affichage
- Recueil des actes administratifs

Le Maire,

Jean- Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*